

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1300192

Mme X.

Mme Legrand
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 30 janvier 2014
Lecture du 20 février 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 21 juin 2013, présentée pour Mme X., demeurant (...), par la SELARL Sophie Briant, avocat ; Mme X. demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté n° 2013-2038/GNC-Pr du 21 février 2013 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie l'a placée en position de détachement auprès de l'association Femmes violences conjugales à compter du 18 février 2013 pour une durée de deux ans ;

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 500 000 F CFP au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- sa requête est recevable pour avoir été introduite dans les délais de recours contentieux et pour être dirigée contre un arrêté individuel qui la concerne directement dans la mesure où, bien que se présentant comme une mesure de détachement, il consiste, en réalité, en une mise à disposition ;

- l'arrêté est entaché d'un vice de compétence et de forme pour avoir été pris par la directrice adjointe des ressources humaines et de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie, sans contreseing du membre du gouvernement chargé d'en contrôler l'exécution ;

- l'association Femmes et violences conjugales, qui n'exerce en réalité pas ses actions en vue de la réalisation de missions d'intérêt général, n'est pas fondée à recevoir le détachement ou la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial ;

- alors que l'arrêté se présente comme un détachement, il consiste en réalité en une mise à disposition et est entaché d'erreur de droit dans la mesure où elle n'a jamais donné son accord à cette mesure, contrairement aux prescriptions de l'article 90-1 de l'arrêté du 22 août 1953 ;

- à supposer que le tribunal regarde la décision attaquée comme prononçant son détachement, ce dernier est nul pour vice de son consentement, Mme X. ayant été abusée par les dirigeants de l'association qui lui ont dissimulé leur nature belliqueuse, vindicative et violente ;

Vu la mise en demeure adressée le 26 septembre 2013 au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 octobre 2013, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui informe le tribunal que, par arrêté du 5 septembre 2013, Mme X. est réintégrée, à compter du 2 septembre 2013, dans son cadre d'origine et placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du syndicat intercommunal du grand Nouméa ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 janvier 2014, présenté pour Mme X. qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et soutient en outre que :

- malgré sa réintégration à son initiative, elle a intérêt à demander l'annulation de l'arrêté attaqué ; elle a été placée en arrêt maladie, requalifié en accident du travail, et s'est retrouvée sans emploi et sans ressources ; elle a dû accepter un poste vacant alimentaire qui ne correspond pas à sa formation d'art-thérapeute ;

- le défaut d'intérêt général de l'association, infondée à recevoir des fonctionnaires territoriaux détachés ou mis à disposition, est démontré par la reconnaissance de l'accident du travail qu'elle a subi du fait du comportement des dirigeants de l'association, par l'attitude désinvolte de ceux-ci au sujet du versement de ses indemnités et par le récent changement de gouvernance intervenu à sa tête ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 janvier 2014 :

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de Me Joannopoulos, avocat de la requérante ;

1. Considérant que Mme X., rédacteur normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, antérieurement rattachée au secrétariat général de la province Sud pour

exercer des fonctions de chargée de mission à la condition féminine au sein de la Maison de la femme, a été placée en position de détachement auprès de l'association Femmes et violences conjugales à compter du 18 février 2013, pour une durée de deux ans ; que, par la présente requête, elle poursuit l'annulation de cette décision ;

Sur l'objet du litige :

2. Considérant que, par un mémoire enregistré le 7 octobre 2013, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a informé le tribunal de ce qu'il avait réintégré Mme X. dans son cadre d'origine à compter du 2 septembre 2013 et abrogé, à compter de cette même date, l'arrêté du 21 février 2013 prononçant son détachement ;

3. Considérant qu'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre un acte administratif n'a d'autre objet que d'en faire prononcer l'annulation avec effet rétroactif ; que si, avant que le juge n'ait statué, l'acte attaqué est rapporté par l'autorité compétente et si le retrait ainsi opéré acquiert un caractère définitif faute d'être critiqué dans le délai du recours contentieux, il emporte alors disparition rétroactive de l'ordonnancement juridique de l'acte contesté, ce qui conduit à ce qu'il n'y ait lieu pour le juge de la légalité de statuer sur le mérite du pourvoi dont il était saisi ; qu'il en va ainsi, quand bien même l'acte rapporté aurait reçu exécution ; que, dans le cas où l'administration se borne à procéder à l'abrogation de l'acte attaqué, cette circonstance prive d'objet le pourvoi formé à son encontre, à la double condition que cet acte n'ait reçu aucune exécution pendant la période où il était en vigueur et que la décision procédant à son abrogation soit devenue définitive ;

4. Considérant, en l'espèce, qu'il est constant que l'arrêté du 21 février 2013 prononçant le détachement de Mme X. auprès de l'association Femmes et violences conjugales pour une durée de deux ans à compter du 18 février 2013 a été exécuté au moins partiellement ; que cette circonstance fait obstacle à ce que le tribunal s'abstienne de statuer sur les conclusions de la requête tendant à son annulation ;

Sur la recevabilité de la requête :

5. Considérant que Mme X. affirme avoir intérêt à agir contre un acte individuel la concernant directement qui, s'il se présente comme un arrêté de détachement, constituerait en réalité une mise à disposition ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme X. a sollicité de son propre chef son détachement auprès de l'association Femmes et violences conjugales ; que l'intéressée n'établit pas que cette demande n'aurait pas été formée librement ; que l'arrêté attaqué la place en position de détachement auprès de cette association et indique expressément que « la dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie » ; que, par conséquent, Mme X. n'a pas intérêt à contester une décision qui fait droit à une demande qu'elle a elle-même formulée librement ; que la double circonstance, d'une part, que Mme X. serait postérieurement demeurée payée par son employeur d'origine, la province Sud, ce qui révélerait une mise à disposition déguisée et, d'autre part, que la gouvernance de l'association se serait révélée incompatible avec l'exercice des missions d'intérêt général qui lui sont dévolues ne peuvent suffire à lui conférer intérêt à agir à son encontre ; qu'il suit de là que ses conclusions à fin d'annulation de la décision lui accordant son détachement à l'association Femmes et violences conjugales et ses conclusions

présentées en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne sont pas recevables et doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée.